

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DU BRULAGE DES DECHETS VERTS DES PARTICULIERS

Le Maire de la Ville d'Orvault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L221-1, L222-4 à L222-7, L541-1 à L541-3, L541-21, L541-21-1 et R541-8,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L251-3, L251-8, L251-14 et D615-47

VU le Code Forestier, et notamment son article L131-1.

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, L131-12 et L131-13,

VU l'Arrêté Préfectoral de Loire-Atlantique, en date du 08 août 2000 concernant la prévention des incendies dans les zones à risques, et l'arrêté préfectoral du 04 mars 2019, portant modification de l'arrêté du 08 août 2000,

Vu l'arrêté préfectoral 2015/ICPE/067, relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère (révision 2015) pour la zone Nantes-St Nazaire, en date du 13 août 2015 et son annexe « plan de protection de l'atmosphère », notamment son Action 11 - « Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et promouvoir les solutions alternatives »,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique, approuvé par arrêté préfectoral en date du 03 février 1982, et notamment son article 423, concernant l'élimination des déchets,

VU l'arrêté municipal 2011N489 en date du 19 septembre 2011 règlementant les feux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à prévenir les nuisances occasionnées par les fumées dégagées par les feux de déchets verts en ce qui concerne la pollution atmosphérique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à assurer la lutte contre les risques d'incendie occasionnés par les feux de déchets verts.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à prévenir les risques occasionnés par les fumées dégagées par les feux de déchets verts en ce qui concerne la sécurité routière.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à prévenir les nuisances occasionnées par les fumées et odeurs dégagées par les feux de déchets verts en ce qui concerne la tranquillité du voisinage.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à protéger les habitants de la commune des risques sanitaires occasionnés par les fumées dégagées par les feux de déchets verts.

CONSIDERANT qu'une déchetterie est implantée sur le territoire de la commune et que d'autres solutions alternatives sont proposées, avec un accompagnement de la Ville d'Orvault et de Nantes Métropole, telles que des solutions de compostage individuel et collectif de quartier ; le broyage des branches ; ainsi que la sensibilisation des habitants par la Ville aux techniques de jardin naturel afin de d'utiliser les déchets verts (feuilles d'arbres, tontes...) comme paillage.

CONSIDERANT qu'ainsi, il y a lieu de prendre des mesures de police complémentaires aux textes visés ci-dessus relatives au brûlage des déchets verts par des particuliers.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est interdit à tout particulier de procéder au brûlage à l'air libre des déchets verts (déchets provenant de la taille des arbres, arbustes et haies, de la tonte de gazons et du ramassage des feuilles mortes, ainsi que tous les déchets assimilés, etc.) toute l'année et sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 2: L'interdiction visée à l'article 1 concerne également tout brûlage en incinérateur individuel.

ARTICLE 3: L'interdiction énoncée aux articles 1 et 2 peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'autorité municipale sur demande écrite et motivée, seulement lorsqu'il s'agit de procéder à la destruction de plantes exotiques envahissantes ou d'autres organismes nuisibles aux végétaux, ou contaminés.

ARTICLE 4: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une verbalisation de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5: toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Chef de poste de la Police municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.




Joseph PARPAILLON
Maire d'Orvault

Rendu exécutoire

Par dépôt en préfecture le : 31 OCT. 2019

Et par publication le 31 OCT. 2019

2019R2-P-